



**CMRITO**

Regulator of medical radiation and  
imaging technologists in Ontario

# **L'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario**

## **Règlement officiel n° 60**

## Tableau des modifications

Section modifiée	Date approuvée par le Conseil
28.10.3.	6 décembre 2019
28.6.1.1.	6 décembre 2019
28.6.1.2.	6 décembre 2019
28.6.1.3.	6 décembre 2019
5.4.	27 mars 2020
9.	17 septembre 2020
1.1.5.	31 mars 2022
1.1.21.	31 mars 2022
2.	31 mars 2022
4.2.	31 mars 2022
6.5.	31 mars 2022
7.	31 mars 2022
14.2.2.	31 mars 2022
22.	31 mars 2022
28.4.3.	31 mars 2022
28.4.4.	31 mars 2022
28.5.1.9.	31 mars 2022
28.7.2.	31 mars 2022
28.7.3.	31 mars 2022
28.15.1.7.	31 mars 2022
28.15.1.8.	31 mars 2022
28.15.1.9.	31 mars 2022
28.16.2.	31 mars 2022
29.2.1.7.	31 mars 2022
29.4.1.	31 mars 2022
29.5.	31 mars 2022
29.6.1.7.	31 mars 2022
29.6.1.8.	31 mars 2022

29.6.1.9.	31 mars 2022
30.2.1	31 mars 2022
30.2.2.	31 mars 2022
33.3	31 mars 2022
35.1.1.7.	31 mars 2022
36.7.1.15.	31 mars 2022
29.4.2.	16 juin 2022
31.1.	16 juin 2022
31.3.	16 juin 2022
Table des matières	8 décembre 2023
1.1.3. à 1.1.25.	8 décembre 2023
1.1.32.	8 décembre 2023
5.3. à 5.4.	8 décembre 2023
6.3.	8 décembre 2023
6.5.	8 décembre 2023
12.1.	8 décembre 2023
12.4. à 12.5.	8 décembre 2023
13.	8 décembre 2023
13.1. à 13.6.	8 décembre 2023
14.2.3.	8 décembre 2023
15.1.	8 décembre 2023
25.	8 décembre 2023
26.	8 décembre 2023
27.1.	8 décembre 2023
27.3.	8 décembre 2023
28.1.1. à 28.1.6.	8 décembre 2023
28.2.	8 décembre 2023
28.3.1.	8 décembre 2023
28.4.1.1. à 28.4.1.3.	8 décembre 2023
28.4.2.	8 décembre 2023

28.5.1.	8 décembre 2023
28.5.1.1. à 28.5.1.9.	8 décembre 2023
28.5.2. à 28.5.3.	8 décembre 2023
28.6.1.1. à 28.6.1.2.	8 décembre 2023
28.7.1. à 28.7.2.	8 décembre 2023
28.7.4.	8 décembre 2023
28.7.7.	8 décembre 2023
28.7.9.	8 décembre 2023
28.8.1.2.	8 décembre 2023
28.8.1.6.	8 décembre 2023
28.9.	8 décembre 2023
28.10.1.	8 décembre 2023
28.10.2.1. à 28.10.2.3.	8 décembre 2023
28.10.3.	8 décembre 2023
28.11.1. à 28.11.2.	8 décembre 2023
28.11.5.	8 décembre 2023
28.14.	8 décembre 2023
28.15.	8 décembre 2023
28.15.1.8.	8 décembre 2023
28.15.2.	8 décembre 2023
29.1.	8 décembre 2023
29.2.1.	8 décembre 2023
29.2.1.1. à 29.2.1.7.	8 décembre 2023
29.4.1.	8 décembre 2023
29.6.1.8.	8 décembre 2023
29.6.2.	8 décembre 2023
29.7.1.2.	8 décembre 2023
30.2.3. à 30.2.4.	8 décembre 2023
33.1.	8 décembre 2023
33.6.	8 décembre 2023

35.1.1.	8 décembre 2023
35.1.1.1. à 35.1.1.7.	8 décembre 2023
35.2.1.	8 décembre 2023
35.2.1.7.	8 décembre 2023
36.2.1. à 36.2.2.	8 décembre 2023
36.3.1.1. à 36.3.1.2.	8 décembre 2023
36.3.2.	8 décembre 2023
36.4.1.1. à 36.4.2.	8 décembre 2023
36.5.1.	8 décembre 2023
36.5.1.1. à 36.5.1.10.	8 décembre 2023
36.7.1.	8 décembre 2023
36.7.1.1. à 37.1.6.	8 décembre 2023
36.7.1.6.1.	8 décembre 2023
36.7.1.7. à 36.7.1.16.	8 décembre 2023
36.7.1.18.	8 décembre 2023
36.7.2.	8 décembre 2023
36.7.3.	8 décembre 2023
37.	8 décembre 2023
29.3.3.	20 septembre 2024
29.5	20 septembre 2024
Table des matières	3 juin 2025
26.1	3 juin 2025
26.4	3 juin 2025
26.4.1 à 26.4.3	3 juin 2025
26.5	3 juin 2025
26.5.1 à 26.5.3	3 juin 2025
26.6.1	3 juin 2025
26.11	3 juin 2025
26.11.1 à 26.11.2	3 juin 2025
26.12.1 à 26.12.2	3 juin 2025

26.13	3 juin 2025
26.14	3 juin 2025
26.21	3 juin 2025
1.1.15	5 décembre 2025
30.1.1.	5 décembre 2025
30.5.4.	5 décembre 2025
30.6.4.	5 décembre 2025
35.3.	5 décembre 2025

## Table des matières

1.	<a href="#">Définitions</a>	7
2.	<a href="#">Siège social</a>	9
3.	<a href="#">Sceau</a>	9
4.	<a href="#">Conseil</a>	9
5.	<a href="#">Pouvoirs du Conseil</a>	10
6.	<a href="#">Réunions du Conseil</a>	10
7.	<a href="#">Réunions tenues par communication électronique</a>	11
8.	<a href="#">Vote</a>	11
9.	<a href="#">Rémunération</a>	11
10.	<a href="#">Devoirs des conseillers</a>	11
11.	<a href="#">Conflit d'intérêts</a>	12
12.	<a href="#">Dirigeants de l'Ordre</a>	12
13.	<a href="#">Fonctions du président et du vice-président</a>	13
14.	<a href="#">Fonctions du registraire et PDG</a>	13
15.	<a href="#">Exécution des documents</a>	14
16.	<a href="#">Livres, registres et rapports</a>	14
17.	<a href="#">Exercice fiscal</a>	14
18.	<a href="#">Vérificateurs</a>	15
19.	<a href="#">Emprunt</a>	15
20.	<a href="#">Chèques</a>	16
21.	<a href="#">Dépôts</a>	16
22.	<a href="#">Avis</a>	16
23.	<a href="#">Indemnisation</a>	16
24.	<a href="#">Procédure</a>	17
25.	<a href="#">Adopter, modifier et abroger les règlements officiels</a>	17
26.	<a href="#">Frais</a>	17
27.	<a href="#">Assurance responsabilité professionnelle</a>	21
28.	<a href="#">Élection des conseillers</a>	21
29.	<a href="#">Nomination d'un conseiller académique</a>	30
30.	<a href="#">Composition des comités statutaires</a>	33
31.	<a href="#">Comités d'élection, de nomination, de finances et d'audit, et de confidentialité</a>	35
32.	<a href="#">Comités additionnels</a>	35
33.	<a href="#">Membres des comités</a>	35
34.	<a href="#">Présidents des comités</a>	36
35.	<a href="#">Nomination des membres de comité hors Conseil aux comités de l'Ordre</a>	36
36.	<a href="#">Le registre</a>	38
37.	<a href="#">Code de déontologie</a>	43
38.	<a href="#">Entrée en vigueur</a>	43

# Règlement officiel n° 60 de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario

**Date d'approbation :** 18 septembre 2018

Les règlements officiels de l'Ordre sont établis conformément au *Code des professions de la santé*, annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui autorise le Conseil à rédiger des règlements officiels relatifs à l'administration et aux affaires internes de l'Ordre.

## 1. Définitions

- 1.1. Dans les règlements officiels, sauf indication contraire ou exigé par le contexte,
- 1.1.1. « Conseiller académique » désigne un conseiller qui est un membre du corps professoral nommé au Conseil conformément aux règlements officiels;
  - 1.1.2. « Loi » désigne la *Loi de 2017 sur les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale*;
  - 1.1.3. « Règlements officiels » désigne les règlements officiels de l'Ordre;
  - 1.1.4. « Président » désigne le président du Conseil et le président du comité exécutif;
  - 1.1.5. « Code » désigne le *Code des professions de la santé*, annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui fait partie de la Loi;
  - 1.1.6. « Ordre » désigne l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario; \*
  - 1.1.7. « Comité » désigne un comité défini à l'article 10 du Code ou dans les règlements officiels ou tel que nommé par le Conseil;
  - 1.1.8. « Membre du comité » désigne un membre d'un comité;
  - 1.1.9. « Conseil » désigne le Conseil de l'Ordre;
  - 1.1.10. « Conseiller » désigne un conseiller académique, un conseiller élu ou un conseiller nommé publiquement;
  - 1.1.11. « Compter » comprend « tabuler » ou « tabulation », selon que le mot est utilisé comme verbe ou comme nom;

- 1.1.12. « Titres de créance » désignent les obligations, débentures, acceptations de banquiers, billets ou autres obligations ou garanties similaires de telles obligations, qu'elles soient garanties ou non garanties;
- 1.1.13. « Conseiller élu » désigne un membre du Conseil élu conformément au présent règlement officiel ou règlement officiel n° 12;
- 1.1.14. « Établissement d'enseignement » désigne un établissement dont le programme de formation est approuvé par l'Ordre;
- 1.1.15. « Arbitre expérimenté » désigne le président des tribunaux disciplinaires des professions de la santé et d'autres personnes ayant de l'expérience en tant qu'arbitres recommandés par le président des tribunaux disciplinaires des professions de santé pour nomination au comité disciplinaire et le comité d'aptitude à exercer;
- 1.1.16. « Membre du corps professoral » désigne une personne qui est membre du corps professoral d'un établissement d'enseignement dans la province de l'Ontario qui délivre un diplôme ou un grade dans la profession;
- 1.1.17. « Exercice fiscal » désigne l'année civile;
- 1.1.18. « Documents écrits » comprend, sans s'y limiter, les contrats, documents, actes, hypothèques, charges, garanties, cessions, transferts et cessions de biens, ententes, offres, libérations, reçus et décharges pour le paiement d'argent ou d'autres obligations, ainsi que tous les écrits;
- 1.1.19. « Courrier » signifie envoyer par courrier postal ordinaire, coursier, télécopie ou courriel;
- 1.1.20. « Membre de comité hors Conseil » désigne un inscrit qui n'est pas conseiller municipal et qui est nommé pour siéger à un comité conformément aux règlements officiels;
- 1.1.21. « Profession » désigne la profession de technologue en radiation médicale et en imagerie médicale, qui comprend cinq spécialités : radiographie, radiothérapie, médecine nucléaire, résonance magnétique et échographie médicale diagnostique;
- 1.1.22. « Conseiller professionnel » désigne un conseiller élu ou académique;

- 1.1.23. « Conseiller nommé publiquement » désigne un membre du conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- 1.1.24. « Recompter » comprend « retabuler » ou « retabulation », selon que le mot est utilisé comme verbe ou comme nom;
- 1.1.25. « Registre » désigne le registre requis par le paragraphe 23(1) du Code et tel que décrit plus en détail dans les règlements officiels;
- 1.1.26. « Inscrit » désigne un membre de l'Ordre;
- 1.1.27. « Registraire et PDG » désigne le registraire et PDG de l'Ordre tel que requis par le Code et décrit plus en détail dans les règlements officiels;
- 1.1.28. « Règlements » désigne les règlements en vertu de la LPSR et de la Loi;
- 1.1.29. « LPSR » signifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- 1.1.30. « LTR » signifie la *Loi sur les techniciens en radiologie*;
- 1.1.31. « Spécialité » désigne une spécialité de la profession et comprend la radiographie, la radiothérapie, la médecine nucléaire, la résonance magnétique et l'échographie médicale diagnostique;
- 1.1.32. « Circonscription électorale spécialisée » désigne les circonscriptions électorales 1, 2, 3, 4 et 5, qui sont établies dans le but d'élire des membres au Conseil;
- 1.1.33. « Vice-président » signifie le vice-président du Conseil.

## 2. Siège social

L'adresse de l'Ordre doit se trouver dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, et à un endroit déterminé par le Conseil.

## 3. Sceau

Le sceau représenté à droite est le sceau corporatif de l'Ordre.



## 4. Conseil

- 4.1. Le Conseil, établi en vertu de la Loi, doit gérer et administrer les affaires de l'Ordre conformément à la LPSR, à la Loi, aux règlements et aux règlements officiels.

- 4.2.** La composition du Conseil sera la suivante :
- 4.2.1 un (1) conseiller élu de chacune des circonscriptions électorales 1, 2, 3, 4, 5 et 6 élu conformément à ce règlement officiel;
  - 4.2.2 un (1) conseiller académique nommé conformément au présent règlement officiel; et
  - 4.2.3 le nombre de conseillers nommés publiquement en vertu de la Loi.

## **5. Pouvoirs du Conseil**

- 5.1.** Le Conseil est le conseil d'administration de l'Ordre.
- 5.2.** Le Conseil a tous les pouvoirs concernant les affaires de l'Ordre, y compris l'adoption, la modification et la révocation des règlements officiels.
- 5.3.** Aucun règlement officiel ou aucune résolution adopté ou promulgué par le Conseil, ni aucune autre action, n'exige une confirmation par les inscrits de l'Ordre pour être valide ou contraignant.
- 5.4.** En cas de déclaration d'état d'urgence par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Ontario, le Conseil peut approuver des politiques d'urgence à durée limitée liées à toute question contenue dans les règlements officiels. Toute politique d'urgence doit être communiquée aux inscrits et au ministre de la Santé.

## **6. Réunions du Conseil**

- 6.1.** Les réunions du Conseil peuvent se tenir au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil.
- 6.2.** Une majorité de conseillers, dont au moins trois (3) sont des conseillers professionnels et au moins un (1) est un conseiller nommé publiquement, constitue un quorum pour le traitement des affaires lors des réunions du Conseil.
- 6.3.** Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou deux conseillers, ou par le registraire et PDG sur la directive du président, du vice-président ou de deux conseillers.
- 6.4.** L'avis de la date et du lieu des réunions du Conseil doit être donné par le registraire et PDG au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.
- 6.5.** L'avis de toutes les réunions du Conseil doit être remis aux inscrits, au ministre de la Santé et au public conformément à la Loi.
- 6.6.** Aucun avis formel ne sera nécessaire si tous les conseillers sont présents, ou si les absents ont manifesté leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence.
- 6.7.** Tout conseiller peut, à tout moment, renoncer à l'avis d'une telle réunion et peut ratifier et approuver toute ou plusieurs procédures prises ou menées lors de cette réunion.

- 6.8.** Aucune erreur ou omission dans le préavis d'une réunion du Conseil ne pourra invalider cette réunion ni invalider ou rendre nulle toute procédure prise ou tenue lors de cette réunion.

## **7. Réunions tenues par communication électronique**

Toute réunion du Conseil, réunion de comité ou audience peut avoir lieu de toute manière permettant à toutes les personnes participantes de communiquer entre elles simultanément et instantanément. Ceux qui participent à une réunion du Conseil ou d'un comité par de tels moyens sont considérés comme présents à la réunion.

## **8. Vote**

- 8.1.** Les questions soulevées lors de toute réunion du Conseil seront tranchées à la majorité des votes des conseillers présents à la réunion. S'il y a égalité des votes, le président de la réunion ne peut pas avoir un second vote, ou vote prépondérant, et la motion sera perdue.
- 8.2.** Tous les votes lors de toute réunion du Conseil doivent être pris de la manière habituelle par assentiment ou dissidence, sauf si :
  - 8.2.1.** un conseiller exige que le vote ait lieu par bulletin, auquel cas le vote doit avoir lieu par bulletin, ou
  - 8.2.2.** le vote concerne l'adoption, la modification ou la révocation d'un règlement, auquel cas le vote a lieu par scrutin, dont la méthode sera déterminée par le président de la réunion.
- 8.3.** Une déclaration du président de la réunion indiquant qu'une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal seront recevables comme preuve prima facie du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution.

## **9. Rémunération**

Tous les conseillers professionnels et les membres de comité hors Conseil reçoivent une rémunération conformément aux politiques du Conseil.

## **10. Devoirs des conseillers**

Les conseillers agiront dans le meilleur intérêt de l'Ordre et du public et n'agiront en aucun cas dans l'intérêt d'un groupe ou d'un segment de l'Ordre ou du public si ces intérêts ne sont pas dans l'intérêt véritable de l'Ordre ou du public dans son ensemble. Les conseillers et les membres des comités doivent en tout temps respecter les politiques de l'Ordre et ne doivent pas s'engager dans des comportements ou des actions qui nuisent à l'Ordre ou qui sont contraires à ses politiques.

## **11. Conflit d'intérêts**

- 11.1.** Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle un conseiller ou un membre de comité hors Conseil a un intérêt privé ou personnel, direct ou indirect, suffisant, sur une base raisonnable, pour influencer ou sembler influencer l'exercice de ses fonctions.
- 11.2.** Un conflit d'intérêts comprend, sans s'y limiter, des situations impliquant un intérêt financier direct ou indirect d'un conseiller ou d'un membre de comité hors Conseil, des organisations envers lesquelles un conseiller ou un membre de comité hors Conseil ou un membre de leur famille immédiate a une obligation directe ou indirecte, ou une relation professionnelle ou personnelle.
- 11.3.** L'influence réelle n'est pas requise pour qu'une situation de conflit d'intérêts existe. Il suffit qu'il y ait une crainte raisonnable qu'il puisse y avoir une telle influence.
- 11.4.** Les conseillers et les membres de comité hors Conseil devraient éviter les situations où ils ont un conflit d'intérêts. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter une situation où ils ont un conflit d'intérêts, ils doivent suivre la procédure pour gérer la situation de conflit d'intérêts énoncée dans la politique de l'Ordre concernant les conflits d'intérêts.
- 11.5.** Tous les conseillers et membres de comité hors Conseil doivent se conformer à cet article 11 et à la politique de l'Ordre concernant les conflits d'intérêts afin de soutenir l'intégrité des processus décisionnels du Conseil et de ses comités.

## **12. Dirigeants de l'Ordre**

- 12.1.** Les dirigeants de l'Ordre sont le président, le vice-président et le registraire et PDG ainsi que les autres responsables que le Conseil pourra, de temps à autre, déterminer.
- 12.2.** Les fonctions de tous ces autres dirigeants de l'Ordre seront telles que les termes de leur engagement les exigent ou que le Conseil ou le registraire et PDG leur imposeront.
- 12.3.** Personne ne peut occuper plus d'une fonction.
- 12.4.** Le président et le vice-président sont élus annuellement par le Conseil parmi les conseillers lors de la première réunion régulière du Conseil après chaque élection des conseillers élus, à condition que, faute d'élection, les sortants, étant conseillers, restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

**12.5.** Toutes les nominations pour les postes de président et de vice-président doivent être reçues par le comité de nomination à la date et à l'heure fixées par le comité de nomination. Aucune autre nomination ne sera acceptée après cette date et cette heure.

**12.6.** Un conseiller ne peut pas être le registraire et PDG.

### **13. Fonctions du président et du vice-président**

**13.1.** Lorsqu'il est présent, le président préside toutes les réunions de l'Ordre, du Conseil et du comité exécutif.

**13.2.** Sous réserve de l'autorité du Conseil, le président a la supervision générale des affaires et des activités de l'Ordre.

**13.3.** Le président est, de droit, membre de tous les comités. Pour le calcul du quorum requis pour les réunions d'un comité (sauf le comité exécutif et tout autre comité dont le président est membre), le président ne sera pas inclus dans l'ensemble des membres du comité. S'il est présent à la réunion, le président sera inclus dans la détermination de la présence du quorum.

**13.4.** Le président exerce d'autres fonctions déterminées par le Conseil.

**13.5.** En temps d'absence ou d'incapacité du président, ses fonctions et pouvoirs peuvent être exercés soit par le vice-président, soit par un autre conseiller nommé par le Conseil à cette fin. Si le vice-président ou un autre conseiller exerce un tel devoir ou pouvoir, l'absence ou l'incapacité du président sera présumée.

**13.6.** Le président et le registraire et PDG, ou toute autre personne nommée par le Conseil à cette fin, doivent signer tous les règlements officiels.

### **14. Fonctions du registraire et PDG**

**14.1.** Le registraire et PDG est responsable de l'administration des affaires et des activités de l'Ordre et les dirige conformément à la LPSR, à la Loi et aux règlements officiels, politiques et lignes directrices de l'Ordre.

**14.2.** Le registraire et PDG doit, entre autres choses :

14.2.1. être le greffier du Conseil;

14.2.2. assister à toutes les réunions du Conseil et veiller à ce que les procès-verbaux des réunions du Conseil, des comités du Conseil et des décisions des panels de ces comités soient correctement documentés;

- 14.2.3. donner tous les avis requis aux conseillers et aux inscrits;
- 14.2.4. agir comme gardien du sceau de l'Ordre et de tous les documents de l'Ordre, qui ne doivent être remis que lorsque cela est nécessaire;
- 14.2.5. tenir un compte complet et précis de toutes les affaires financières de l'Ordre dans la forme appropriée;
- 14.2.6. déposer tous les fonds et autres objets de valeur au nom et au crédit de l'Ordre selon les directives du Conseil;
- 14.2.7. distribuer les fonds de l'Ordre sous la direction du Conseil et remettre au Conseil, chaque fois que nécessaire, un compte de toutes les transactions et de la situation financière de l'Ordre;
- 14.2.8. embaucher, orienter, superviser et congédier le personnel selon le cas, et déterminer les conditions d'emploi de tous les autres employés de l'Ordre;
- 14.2.9. tenir le registre selon la forme requise par la Loi et les règlements;
- 14.2.10. investir les fonds selon les directives du Conseil; et
- 14.2.11. accomplir les autres fonctions selon les directives du Conseil.

## **15. Exécution des documents**

- 15.1.** Les documents écrits au nom de l'Ordre peuvent être signés par deux membres parmi le président, le vice-président et le registraire et PDG, ou par toute personne autorisée par le Conseil.
- 15.2.** Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les règlements officiels de l'Ordre, le Conseil peut, à tout moment, par résolution, ordonner la manière dont tout document écrit ou catégorie de documents écrits au nom de l'Ordre peut ou doit être signé.
- 15.3.** Une personne qui peut signer un document peut apposer le sceau de l'Ordre sur le document si le sceau est requis et si le document a été signé conformément aux règlements officiels.

## **16. Livres, registres et rapports**

Le Conseil veillera à ce que tous les livres, registres et rapports nécessaires de l'Ordre, exigés par les règlements officiels ou par tout statut ou toute loi applicable, soient régulièrement et correctement conservés.

## **17. Exercice fiscal**

L'exercice fiscal de l'Ordre correspond à l'année civile.

## **18. Vérificateurs**

- 18.1.** Le Conseil doit nommer chaque année, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice fiscal, un ou plusieurs vérificateurs pour exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
- 18.2.** Le Conseil peut destituer le vérificateur avant l'expiration de son mandat par résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une réunion du Conseil convoquée à cette fin. Le Conseil nomme des vérificateurs successeurs pour le reste du mandat à la majorité des voix exprimées lors de cette réunion.
- 18.3.** Les vérificateurs examineront les livres et registres de l'Ordre afin de pouvoir présenter au Conseil un état financier de l'Ordre, accompagné d'un rapport indiquant que, selon le vérificateur, l'état financier présente équitablement la situation financière de l'Ordre et les résultats de ses opérations pour la période examinée. L'état financier et le rapport doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés, appliqués sur une base conforme à la période précédente.
- 18.4.** Les vérificateurs ont le droit d'accéder à tous les registres, documents, livres, comptes et bons de l'Ordre en tout temps et ont le droit d'exiger des conseillers et des dirigeants de l'Ordre les informations et explications qu'ils estiment nécessaires pour leur permettre de rendre compte conformément à la présente section.
- 18.5.** Personne ne peut être nommé vérificateur s'il est conseiller ou membre.

## **19. Emprunt**

- 19.1.** Par résolution, le Conseil peut, sans autorisation, confirmation ou ratification par les membres :
  - 19.1.1.** emprunter de l'argent au crédit de l'Ordre;
  - 19.1.2.** limiter ou augmenter le montant ou les montants à emprunter;
  - 19.1.3.** émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage les obligations de dette de l'Ordre; et

19.1.4. hypothéquer, nantir, donner en gage ou créer de toute autre manière un droit de sûreté sur tout bien de l'Ordre possédé ou acquis par la suite, afin de garantir toute obligation de l'Ordre.

**19.2.** Le Conseil peut autoriser tout conseiller ou conseillers, tout dirigeant ou dirigeants ou tout agent de l'Ordre à prendre et modifier les arrangements concernant les fonds, prêts et titres prévus au paragraphe 19.1 ci-dessus.

**19.3.** Sans limiter la portée générale du paragraphe 30.2.5, le Comité exécutif est autorisé à exercer tous les pouvoirs du conseil en vertu de l'article 19.

## **20. Chèques**

Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres pour le paiement d'argent, billets ou autres preuves d'endettement émises au nom de l'Ordre doivent être signés par le dirigeant ou les dirigeants, l'agent ou les agents de l'Ordre et de la manière déterminée par le Conseil.

## **21. Dépôts**

Les fonds et les titres de l'Ordre doivent être déposés en lieu sûr auprès d'une ou plusieurs banques, sociétés de fiducie ou autres institutions financières sélectionnées par le Conseil.

## **22. Avis**

Sauf disposition contraire, lorsque l'avis est exigé par les règlements officiels, l'avis peut être donné en personne, par la poste ou par courriel à l'adresse ou aux adresses fournies conformément aux règlements officiels. Tout avis de ce type est considéré comme ayant été envoyé lorsqu'il est signifié personnellement ou envoyé par la poste.

## **23. Indemnisation**

**23.1.** Sous réserve du paragraphe 23.2, tous les conseillers, dirigeants, membres de comités et membres du personnel de l'Ordre, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et successions et effets, seront en tout temps indemnisés et mis à l'abri de toute responsabilité sur les fonds de l'Ordre contre :

23.1.1. tous les coûts, charges et dépenses que cette personne soutient ou engage dans ou à propos de toute action, poursuite ou procédure intentée, engagée ou poursuivie contre elle pour ou en lien avec un acte, action, affaire ou chose en quelque sorte, effectuée, faite ou permise par cette personne dans ou à propos de l'exercice des fonctions qu'elle exerce, l'exécution des fonctions du comité par cette personne, ou l'exécution des tâches exercées par une personne comme le personnel de l'Ordre; et

23.1.2. tous les autres coûts, charges et dépenses que cette personne soutient ou engage dans, ou à propos, ou en lien avec, les affaires de l'Ordre.

**23.2.** Afin qu'un conseiller, un dirigeant, un membre de comité ou le personnel de l'Ordre (ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou successions et effets) soient indemnisés en vertu du paragraphe 23.1, ces coûts, charges ou dépenses doivent être occasionnés ou engagés à la suite d'un acte accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution prévue d'une fonction ou dans l'exercice prévu d'un pouvoir en vertu de la LPSR, de la Loi, d'un règlement ou de règlements officiels établis en vertu de ces lois, ou à la suite d'une négligence ou d'un manquement dans l'exécution ou l'exercice de bonne foi du devoir ou du pouvoir.

## **24. Procédure**

Les règles de procédure dans les Règles de procédure de Bourinot doivent être suivies pour les réunions du Conseil.

## **25. Adopter, modifier et abroger les règlements officiels**

Le Conseil peut adopter, modifier ou abroger n'importe lequel des règlements officiels et toute action du Conseil sera effective immédiatement sans aucune confirmation de la part des inscrits ou autres.

## **26. Frais**

### **Frais initiaux d'enregistrement**

**26.1.** Une personne qui soumet une demande initiale de certificat d'enregistrement pour examen par le registraire et PDG doit payer des frais d'enregistrement de 125,00 \$.

26.1.1. Les inscrits au cours d'urgence demandant un certificat d'enregistrement spécialisé sont dispensés de payer les frais d'enregistrement s'ils répondent aux exigences établies dans le règlement pour la dispense.

**26.2.** Lorsque l'examen d'une demande d'enregistrement implique une évaluation par le comité d'enregistrement du programme éducatif du demandeur, celui-ci doit payer des frais d'évaluation de 250,00 \$, en plus des frais d'enregistrement.

26.2.1. Les inscrits au cours d'urgence demandant un certificat d'enregistrement spécialisé sont dispensés de payer les frais d'évaluation s'ils répondent aux exigences établies dans le règlement relatif à la dispense.

- 26.3.** Une personne qui demande un certificat d'enregistrement dans plus d'une spécialité doit payer, pour chaque spécialité, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'évaluation.

### **Frais d'enregistrement**

- 26.4.** À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, une personne devra payer, pour l'enregistrement en tant qu'inscrit, des frais d'enregistrement de 545,00 \$. Ces frais d'enregistrement seront calculés au prorata du pourcentage de l'année restante jusqu'à la date de naissance de la personne.

26.4.1. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026, une personne devra payer, pour l'enregistrement en tant qu'inscrit, des frais d'enregistrement de 615,00 \$. Ces frais d'enregistrement seront calculés au prorata du pourcentage de l'année restante jusqu'à la date de naissance de la personne.

26.4.2. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2027, une personne devra payer, pour l'enregistrement en tant qu'inscrit, des frais d'enregistrement de 643,00 \$. Ces frais d'enregistrement seront calculés au prorata du pourcentage de l'année restante jusqu'à la date de naissance de la personne.

26.4.3. Les frais d'enregistrement payables par une personne pour l'enregistrement en tant qu'inscrit énoncés dans ces règlements officiels seront ajustés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2028, puis du 1<sup>er</sup> septembre chaque année par la suite, d'un montant pouvant aller jusqu'à l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario pour les douze derniers mois se terminant le 30 mars de l'année où l'ajustement est effectué, arrondi à l'augmentation d'un dollar le plus proche, à moins que le Conseil ne juge qu'une telle augmentation n'est pas justifiée.

### **Frais annuels**

- 26.5.** Sous réserve du paragraphe 26.8, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, chaque inscrit doit payer des frais annuels de 545,00 \$ au plus tard le jour de l'anniversaire de l'inscrit dans l'année.

26.5.1. Sous réserve du paragraphe 26.8, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, chaque inscrit doit payer des frais annuels de 615,00 \$ au plus tard le jour de l'anniversaire de l'inscrit dans l'année.

- 26.5.2. Sous réserve du paragraphe 26.8, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027, chaque inscrit doit payer des frais annuels de 643,00 \$ au plus tard le jour de l'anniversaire de l'inscrit dans l'année.
- 26.5.3. Les frais annuels payables par l'inscrit seront ajustés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2028, puis du 1<sup>er</sup> septembre chaque année par la suite, d'un montant pouvant aller jusqu'à l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario pour les douze derniers mois se terminant le 30 mars de l'année où l'ajustement est effectué, arrondi à l'augmentation d'un dollar le plus proche, à moins que le Conseil ne juge qu'une telle augmentation n'est pas justifiée.
- 26.6.** Au plus tard trente (30) jours avant la date d'échéance des frais annuels mentionnés au paragraphe 26.5, le registraire et PDG doit informer l'inscrit du montant des frais et de la date à laquelle les frais sont exigibles.
- 26.6.1. En plus des montants prévus du paragraphe 26.5 au sous-paragraphe 26.5.3, tout solde impayé dû à l'Ordre à la suite d'une décision prise par un comité, ainsi que les frais dus en vertu de ce règlement officiel, seront ajoutés et inclus dans les frais annuels payables par un inscrit.
- 26.7.** L'obligation de payer les frais annuels demeure même si le registraire et PDG ne fournit pas d'avis ou si le titulaire ne reçoit pas cet avis.
- 26.8.** Si un inscrit démissionne avant la date à laquelle ses frais annuels sont dus, il recevra un crédit des frais correspondant à un pourcentage des frais annuels, calculé au prorata entre la date de sa démission et sa date de renouvellement. Le crédit des frais sera appliqué automatiquement aux frais annuels de l'inscrit si et lorsqu'il est rétabli, à condition qu'il soit rétabli dans les cinq (5) ans suivant sa date de démission.
- 26.9.** Si un inscrit ne paie pas les frais annuels dans les quatorze (14) jours suivant la date d'échéance, mais paie les frais dans les trois (3) mois suivant la date d'échéance, il paiera une pénalité équivalente à vingt-cinq (25) pour cent des frais annuels en plus des frais annuels.
- 26.10.** Si un inscrit ne paie pas les frais annuels et la pénalité dans les trois (3) mois suivant la date d'échéance, le registraire et PDG suspend son certificat d'enregistrement et l'informe par la poste de la suspension de son certificat d'enregistrement.

### **Frais pour lever des suspensions en raison du non-paiement des frais**

**26.11.** Sous réserve du paragraphe 26.13, le registraire et PDG peut lever une suspension imposée en raison du non-paiement des frais si l'ancien inscrit :

- a) répond aux exigences d'enregistrement énoncées dans le Règlement de l'Ontario 31/24; et
- b) paie des frais de réenregistrement égaux aux frais annuels calculés au prorata du pourcentage de l'année restante jusqu'à la date de naissance de la personne, mais dans tous les cas pas moins de 50 % des frais annuels, ainsi qu'une pénalité de 100 % des frais annuels.

### **Frais pour les anciens inscrits qui s'enregistrent à nouveau**

**26.12.** Sous réserve du paragraphe 26.13, le registraire et PDG peut enregistrer à nouveau une personne ayant déposé une démission écrite durant l'année d'enregistrement au cours de laquelle la personne a cessé d'exercer la profession si l'ancien inscrit :

- a) répond aux exigences d'enregistrement énoncées dans le Règlement de l'Ontario 31/24; et
- b) sous réserve du paragraphe 26.8, paie des frais d'enregistrement égaux au prorata des frais annuels du pourcentage de l'année restante jusqu'à la date de naissance de la personne.

**26.13.** Si l'ancien inscrit mentionné aux paragraphes 26.11 ou 26.12 n'a pas exercé une pratique compétente pendant une période de cinq (5) années consécutives, la personne doit payer, en plus de tout autres frais ou pénalité applicable, des frais de réenregistrement de 125,00 \$ et, si la personne doit réussir un examen pour le réenregistrement, des frais d'évaluation de 450,00 \$.

### **Frais de réintégration conformément à l'article 72 du Code**

**26.14.** Un ancien inscrit dont le certificat d'enregistrement est suspendu ou révoqué à la suite de procédures disciplinaires ou d'incapacité et qui fait une demande en vertu de l'article 72 du Code pour obtenir la délivrance d'un nouveau certificat ou la levée de la suspension devra payer des frais de réintégration de 200,00 \$.

**26.15.** Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 73(5) ou du paragraphe 74(1) du Code, l'ancien inscrit doit payer des frais d'enregistrement égaux aux frais annuels calculés au prorata par le pourcentage de l'année restante jusqu'à la date de naissance de la personne et, si la personne doit réussir un examen en vue de sa réintégration, des frais d'évaluation de 450,00 \$.

- 26.16.** Un ancien inscrit qui fait une demande de réintégration dans plus d'une spécialité et qui doit réussir une évaluation aux fins de sa réintégration dans chaque spécialité doit payer les frais d'évaluation de 450,00 \$ pour chaque spécialité.

#### **Frais des sociétés professionnelles de la santé**

- 26.17.** Les frais pour une demande de certificat d'autorisation pour une société professionnelle de la santé sont de 500,00 \$.
- 26.18.** Les frais pour le renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation pour une société professionnelle de la santé sont de 425,00 \$.
- 26.19.** Les frais pour une demande de rétablissement d'un certificat d'autorisation d'une société professionnelle de la santé sont de 500,00 \$.
- 26.20.** Les frais pour délivrer un certificat d'autorisation révisé pour une société professionnelle de la santé sont de 50,00 \$.
- 26.21.** Les frais pour la délivrance d'un document ou d'un certificat concernant une société professionnelle de la santé, sauf pour un document mentionné dans ce règlement officiel, sont de 50,00 \$.

## Divers

- 26.22. Le registraire et PDG peut facturer des frais pour tout ce qu'il est tenu ou autorisé à faire, et sauf lorsque les frais sont prescrits, les frais sont fixés par le registraire et PDG.
- 26.23. Partout où les règlements officiels font mention d'une taxe ou d'une pénalité, la personne ou l'inscrit doit payer, en plus des frais ou pénalités, selon le cas, le montant de toute taxe applicable.
- 26.24. Aucuns frais ou aucune pénalité mentionnés dans les règlements officiels ne sont remboursables.

## 27. Assurance responsabilité professionnelle

- 27.1. Un inscrit qui exerce la profession doit détenir, ou être autrement couvert par, une assurance responsabilité professionnelle qui lui offre une couverture pour l'exercice de la profession dans chaque lieu où il exerce.
- 27.2. L'assurance responsabilité professionnelle mentionnée au paragraphe 27.1 doit répondre aux exigences suivantes :
  - 27.2.1. pour chaque personne assurée, un montant minimum de 1 000 000,00 \$ par incident;
  - 27.2.2. ne doit pas être soumis à une franchise supérieure à 1 000,00 \$; et
  - 27.2.3. doit être fourni par un assureur autorisé par la Commission des services financiers de l'Ontario.
- 27.3. Dans les trente (30) jours suivant toute demande du registraire et PDG, et à la date ou aux moments déterminés par le registraire et PDG, le titulaire doit fournir une confirmation de couverture d'assurance acceptable pour le registraire et PDG.

## 28. Élection des conseillers

### 28.1. Circonscriptions électorales

Les circonscriptions électorales suivantes sont établies pour élire les membres du Conseil :

- 28.1.1. La circonscription électorale 1, qui comprend l'ensemble de la province, est établie pour élire un inscrit au Conseil inscrit dans la spécialité de radiographie.

- 28.1.2. La circonscription électorale 2, qui comprend l'ensemble de la province, est établie pour élire un inscrit au Conseil inscrit dans la spécialité de radiothérapie.
- 28.1.3. La circonscription électorale 3, qui comprend l'ensemble de la province, est établie pour élire un inscrit au Conseil inscrit dans la spécialité de médecine nucléaire.
- 28.1.4. La circonscription électorale 4, qui comprend l'ensemble de la province, est établie pour élire un inscrit au Conseil inscrit dans la spécialité de résonance magnétique.
- 28.1.5. La circonscription électorale 5, qui comprend l'ensemble de la province, est établie pour élire un inscrit au Conseil inscrit dans la spécialité d'échographie médicale diagnostique.
- 28.1.6. La circonscription électorale 6, qui comprend l'ensemble de la province, est établie pour élire un inscrit général.

## **28.2. Nombre d'inscrits élus**

Un inscrit doit être élu dans chaque circonscription électorale.

## **28.3. Mandat**

- 28.3.1. Le mandat d'un inscrit élu au Conseil est de trois (3) ans, débutant lors de la première réunion ordinaire du Conseil après l'élection.
- 28.3.2. Sous réserve du paragraphe 28.4.3, un conseiller élu peut continuer à siéger jusqu'à ce qu'un successeur prenne ses fonctions ou que le conseiller élu soit disqualifié conformément aux règlements officiels.
- 28.3.3. Sous réserve des modalités des règlements officiels, un conseiller élu est admissible à la réélection.
- 28.3.4. Aucun conseiller élu ne doit siéger au conseil plus de neuf (9) années consécutives.
- 28.3.5. Le reste d'un mandat non expiré servi par une personne qui devient membre du Conseil en comblant une vacance conformément au présent règlement officiel ne sera pas inclus dans le calcul du nombre d'années servies aux fins de ce règlement officiel.

## **28.4. Date de l'élection**

- 28.4.1. Les élections auront lieu comme suit :
- 28.4.1.1. Une élection des inscrits au Conseil, élus dans les circonscriptions électorales 4, 5 et 6, aura lieu au mois d'avril 2019 et en avril une année sur trois ans par la suite.
  - 28.4.1.2. Une élection d'un inscrit au Conseil, qui sera élu dans la circonscription électorale 3, aura lieu au mois d'avril 2020 et en avril une année sur trois ans par la suite.
  - 28.4.1.3. Une élection des inscrits au Conseil, élus dans les circonscriptions électorales 1 et 2, aura lieu au mois d'avril 2021 et en avril une année sur trois ans par la suite.
- 28.4.2. Le Conseil fixera la date d'élection des inscrits au Conseil.

## **28.5. Admissibilité à l'élection**

- 28.5.1. Un inscrit est admissible à l'élection au Conseil pour une circonscription électorale si, à la date de la nomination :
- 28.5.1.1. aux fins des circonscriptions électorales spécialisées, l'inscrit est inscrit dans la spécialité de la circonscription électorale dans laquelle il est nommé;
  - 28.5.1.2. aux fins de la circonscription électorale 6, l'inscrit est inscrit auprès de l'Ordre dans l'une des spécialités;
  - 28.5.1.3. l'inscrit réside ou exerce la profession en Ontario;
  - 28.5.1.4. l'inscrit n'est pas en défaut de paiement des frais exigés par les règlements officiels ou d'une amende imposée en vertu de la Loi ou de la LPSR;
  - 28.5.1.5. l'inscrit n'est pas l'objet de procédures pour conduite professionnelle, incompétence ou incapacité;
  - 28.5.1.6. il n'y a pas eu de constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité à l'égard de l'inscrit dans les trois (3) années précédant la date de l'élection;
  - 28.5.1.7. le certificat d'enregistrement de l'inscrit n'a pas été révoqué ni suspendu dans les six (6) années précédant la date de l'élection;

- 28.5.1.8. l'inscrit détient un certificat d'enregistrement spécialisé dans une ou plusieurs spécialités et son certificat d'enregistrement n'est pas soumis à une condition ou une restriction autre que celle prescrite par le règlement; et
- 28.5.1.9. l'inscrit n'est pas actuellement et n'a pas été, au cours des 12 derniers mois :
- 28.5.1.9.1. un dirigeant, un administrateur ou une personne employée par une association professionnelle représentant la profession ou l'une des spécialités, ou les deux,
  - 28.5.1.9.2. un dirigeant exécutif d'une unité de négociation d'un syndicat représentant des membres de la profession ou de l'une des spécialités, ou les deux, ou
  - 28.5.1.9.3. un dirigeant exécutif d'une association de gestionnaires de membres de la profession ou de l'une des spécialités, ou des deux.
- 28.5.2. Même si un inscrit est inscrit dans plus d'une spécialité, aucun inscrit n'est admissible à l'élection au Conseil dans plus d'une circonscription électorale.
- 28.5.3. Aucun inscrit n'est admissible à l'élection au Conseil dans plus d'une circonscription électorale la même année.

## **28.6. Registraire et PDG pour superviser les nominations**

- 28.6.1. Le registraire et PDG supervise et administre la nomination des candidats et, pour l'exercice de cette fonction, le registraire et PDG peut établir les procédures de nomination, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède,
- 28.6.1.1. l'information à fournir aux inscrits admissibles à voter pour faciliter la procédure de nomination;
  - 28.6.1.2. la procédure, par voie électronique, pour qu'un inscrit puisse nommer un candidat et que ce dernier puisse confirmer sa nomination; et
  - 28.6.1.3. l'orientation sur le rôle et les responsabilités du Conseil que les candidats doivent compléter pour confirmer leur nomination.

- 28.6.2. Le registraire et PDG peut conclure une entente ou des ententes avec un tiers aux fins de l'élection, y compris, sans se limiter à la généralité de ce qui précède, dans le but d'utiliser des moyens électroniques pour la nomination des candidats, le vote ainsi que pour le comptage et le recomptage des votes.

## **28.7. Procédure de nomination et d'élection**

- 28.7.1. Chaque inscrit admissible à voter doit être informé de la date et de l'heure de l'élection, de la procédure de nomination et de la date limite de réception des nominations.
- 28.7.2. L'avis mentionné au paragraphe 28.7.1 doit être envoyé aux inscrits au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'élection.
- 28.7.3. La nomination d'un candidat à l'élection comme membre du Conseil doit être soumise selon la forme et la manière requises par le registraire et PDG au moins soixante (60) jours avant la date de l'élection.
- 28.7.4. La nomination doit être confirmée par le candidat et faite par au moins deux (2) inscrits qui soutiennent la nomination et qui sont admissibles à voter dans la circonscription électorale où l'élection aura lieu.
- 28.7.5. À la réception d'une nomination valide, le registraire et PDG doit envoyer un avis à chaque candidat concernant la façon dont le candidat peut obtenir accès, par voie électronique, à un formulaire de résumé biographique et à un formulaire de déclaration du candidat.
- 28.7.6. Un candidat doit soumettre un formulaire de résumé biographique rempli et, s'il le souhaite, une déclaration du candidat, selon la forme et la manière exigées par le registraire et PDG, afin qu'ils soient reçus au plus tard à la date limite fixée par le registraire et PDG.
- 28.7.7. Un inscrit peut demander une liste des noms des inscrits admissibles à voter dans la circonscription électorale où l'élection doit avoir lieu, aux fins de la nomination et de l'élection.
- 28.7.8. Les bulletins peuvent être déposés selon n'importe quel système approuvé par le Conseil, à condition que le système permette le recomptage et la destruction des bulletins.
- 28.7.9. Lorsqu'aucune nomination n'est reçue pour une circonscription électorale, le Conseil nomme un inscrit admissible à l'élection au Conseil dans la circonscription électorale pour occuper le poste. Le mandat d'un inscrit nommé en vertu du présent paragraphe commence

à la première des deux dates suivantes : la première réunion ordinaire du Conseil suivant la désignation ou la première réunion ordinaire du Conseil suivant la date à laquelle une élection aurait eu lieu si elle avait été organisée Le mandat d'un inscrit nommé en vertu du présent paragraphe se poursuit jusqu'à l'expiration du mandat du membre du Conseil s'il avait été élu.

28.7.10. Si un seul candidat est proposé pour une circonscription électorale, le registraire et PDG déclare que le candidat est élu par acclamation.

28.7.11. En cas d'interruption de la communication électronique pendant les nominations, le registraire et PDG peut prolonger la date de soumission des candidatures pour une période, le cas échéant, que le registraire et PDG jugera nécessaire à sa discrétion pour compenser l'interruption.

## **28.8. Fonctions électorales du registraire et PDG**

28.8.1. Le registraire et PDG supervise et administre l'élection et, dans le but d'exercer cette fonction, doit :

28.8.1.1. nommer des inspecteurs et des directeurs du scrutin si nécessaire;

28.8.1.2. au plus tard trente (30) jours avant la date d'une élection, envoyer à chaque inscrit admissible à voter dans une circonscription électorale où une élection doit avoir lieu, un avis de la façon dont cet inscrit peut obtenir accès, par voie électronique, à un bulletin, une explication des procédures de vote incluant la date limite de réception des bulletins et les informations biographiques des candidats ainsi que les déclarations soumises à l'Ordre;

28.8.1.3. établir une date limite pour la réception des bulletins de vote;

28.8.1.4. lorsqu'il y a une interruption de communication électronique pendant une élection, prolonger la date de tenue de l'élection pour une période, le cas échéant, que le registraire et PDG, à sa discrétion, jugera nécessaire pour compenser l'interruption;

28.8.1.5. établir des procédures pour le vote ainsi que pour le comptage et le recomptage des bulletins;

28.8.1.6. prévoir la notification de tous les candidats et inscrits des résultats de l'élection; et

28.8.1.7. prévoir la destruction des bulletins de vote après une élection.

## **28.9. Avis**

En plus de toute méthode d'avis permise par la Loi ou les règlements officiels, un avis ou un document à remettre à un inscrit en vertu des règlements officiels est suffisamment remis s'il est envoyé par courriel à l'adresse courriel de l'inscrit enregistrée en dernier dans les dossiers de l'Ordre. Tout avis ou document envoyé par courriel sera considéré comme envoyé lorsqu'il a été transmis électroniquement.

## **28.10. Admissibilité à voter**

28.10.1. Tout inscrit qui est enregistré pour exercer la profession en Ontario et qui n'est pas en défaut de paiement des frais annuels au moins quarante-cinq (45) jours avant l'élection a le droit de voter lors d'une élection.

28.10.2. Sous réserve du paragraphe 28.10.1 :

28.10.2.1. tout inscrit qui est enregistré pour exercer la profession en Ontario au moins quarante-cinq (45) jours avant l'élection est admissible à voter dans la circonscription électorale 6;

28.10.2.2. tout inscrit qui est enregistré pour exercer la profession en Ontario dans une spécialité au moins quarante-cinq (45) jours avant l'élection est admissible à voter dans la circonscription électorale de la spécialité où il est enregistré; et

28.10.2.3. un inscrit qui détient un certificat spécifique à l'emploi – médecine nucléaire au moins quarante-cinq (45) jours avant l'élection est admissible à voter dans la circonscription électorale 3.

28.10.3. Sous réserve du paragraphe 28.10.2, un inscrit qui est enregistré dans plus d'une spécialité est admissible à voter dans la circonscription électorale de chacune des spécialités où il est enregistré.

## **28.11. Nombre de votes à exprimer**

28.11.1. Un inscrit peut voter autant de fois sur un bulletin lors d'une élection de membres au Conseil qu'il y a d'inscrits à élire dans la ou les circonscriptions électorales où il est admissible à voter.

28.11.2. Un inscrit ne doit pas exprimer plus d'un vote pour un candidat en particulier.

- 28.11.3. Le vote pour les candidats à l'élection au Conseil se fera par bulletin de vote électronique.
- 28.11.4. Si un candidat, qui était admissible à l'élection à la date de la nomination, cesse d'être admissible à la date de l'élection, tous les votes exprimés pour ce candidat sont nuls et seront considérés comme des votes rejetés.
- 28.11.5. Si un candidat décède ou se retire de la nomination avant la date de l'élection, tous les votes exprimés pour ce candidat, le cas échéant, sont nuls et seront considérés comme des votes rejetés, à condition que, si le nombre restant de candidats nommés dans la circonscription de ce candidat est égal au nombre d'inscrits à élire dans cette circonscription, le comité électoral déclare que les candidats restants sont élus par acclamation.
- 28.11.6. Sauf demande de recomptage, le comité électoral déclare que le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes dans chaque circonscription électorale est élu.

## **28.12. Égalité des votes**

En cas d'égalité lors d'une élection, le comité électoral doit départager l'égalité par tirage au sort.

## **28.13. Recomptages**

- 28.13.1. Dans les quinze (15) jours suivant la date de l'élection, un candidat peut demander par écrit un recomptage des bulletins dans la circonscription électorale où le membre a été nommé, ainsi qu'un montant égal aux frais annuels perçus par le registraire et PDG.
- 28.13.2. Le registraire et PDG doit tenir le recomptage au plus tard quinze (15) jours après avoir reçu la demande écrite.
- 28.13.3. Le recomptage doit être effectué, dans la mesure du possible, essentiellement de la même manière que le comptage initial des bulletins.
- 28.13.4. Le candidat ou un représentant nommé par le candidat peut être présent lors du recomptage.
- 28.13.5. Un représentant de l'Ordre nommé par le comité électoral peut être présent lors du recomptage.

- 28.13.6. Les frais exigés par les règlements officiels sont retournés intégralement au candidat qui a demandé un recomptage, si le recomptage modifie le résultat de l'élection et que le candidat est élu.

## **28.14. Différends**

Les différends quant à savoir si un inscrit est admissible à se présenter au Conseil ou à voter lors d'une élection seront tranchés par le comité électoral.

## **28.15. Disqualification des conseillers élus**

- 28.15.1. Le Conseil doit disqualifier un conseiller élu de son mandat au Conseil si le conseiller élu :
- 28.15.1.1. est reconnu par un panel du comité disciplinaire comme ayant commis un acte d'inconduite professionnelle ou est jugé incompetent;
  - 28.15.1.2. est reconnu par un panel du comité d'aptitude à exercer comme un membre inapte, sauf si, selon l'avis du Conseil, le conseiller élu devrait continuer à siéger au Conseil;
  - 28.15.1.3. ne participe pas, sans raison, à deux (2) réunions consécutives du Conseil;
  - 28.15.1.4. ne participe pas, sans raison, à deux (2) réunions consécutives d'un comité dont le conseiller élu est membre;
  - 28.15.1.5. cesse d'exercer la profession en Ontario et cesse de résider en Ontario;
  - 28.15.1.6. ne se présente pas, sans raison, à une audience ou à une procédure d'un panel pour lequel le conseiller élu a été choisi;
  - 28.15.1.7. devient l'objet d'une procédure concernant une inconduite professionnelle, incompetence ou incapacité;
  - 28.15.1.8. cesse d'être inscrit; ou
  - 28.15.1.9. enfreint le Code de conduite du Conseil.
- 28.15.2. Sous réserve du paragraphe 28.15.1.2, si un conseiller élu est disqualifié de son mandat au Conseil, alors l'inscrit cesse d'être membre du Conseil.
- 28.15.3. Aucun conseiller élu n'est admissible à siéger à un comité en tant que membre de comité hors Conseil.

## **28.16. Pourvoir les postes vacants**

- 28.16.1. Si le siège d'un conseiller élu conformément à ce règlement officiel devient vacant dans une circonscription électorale avant l'expiration du mandat du conseiller élu, le conseil peut :
- 28.16.1.1. laisser le siège vacant;
  - 28.16.1.2. nommer comme conseiller élu le candidat, le cas échéant, qui a été finaliste lors de la dernière élection des membres du Conseil pour la circonscription électorale vacante; ou
  - 28.16.1.3. ordonner au registraire et PDG de tenir une élection pour cette circonscription électorale conformément aux règlements officiels.
- 28.16.2. Le mandat d'un membre nommé ou élu en vertu du paragraphe 28.16.1.2 ou 28.16.1.3 se poursuit jusqu'à l'expiration du mandat de l'ancien conseiller élu.

## **29. Nomination d'un conseiller académique**

### **29.1. Nombre d'inscrits nommés**

Un (1) inscrit doit être nommé conseiller académique, conformément au présent règlement officiel.

### **29.2. Admissibilité à la nomination**

- 29.2.1. Un inscrit est admissible à la nomination au Conseil en tant que conseiller académique si, à la date de la nomination :
- 29.2.1.1. l'inscrit est un membre du corps professoral;
  - 29.2.1.2. l'inscrit réside en Ontario ou enseigne en Ontario;
  - 29.2.1.3. l'inscrit n'est pas en défaut de paiement des frais exigés par les règlements officiels ou d'une amende imposée en vertu de la Loi ou de la LPSR;
  - 29.2.1.4. l'inscrit n'est pas l'objet de procédures pour conduite professionnelle, incompétence ou incapacité;
  - 29.2.1.5. il n'y a pas eu de constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité à l'égard de l'inscrit dans les trois (3) années précédant la date de la nomination;

- 29.2.1.6. le certificat d'enregistrement de l'inscrit n'a pas été révoqué ni suspendu dans les six (6) années précédant la date de la nomination; et
- 29.2.1.7. l'inscrit n'est pas actuellement et n'a pas été, au cours des 12 derniers mois :
- 29.2.1.7.1. un dirigeant, un administrateur ou une personne employée par une association professionnelle représentant la profession ou l'une des spécialités, ou les deux;
  - 29.2.1.7.2. un dirigeant exécutif d'une unité de négociation d'un syndicat représentant des membres de la profession ou de l'une des spécialités, ou les deux; ou
  - 29.2.1.7.3. un dirigeant exécutif d'une association de gestionnaires de membres de la profession ou de l'une des spécialités, ou des deux.
- 29.2.1.8. Nul ne peut être nommé conseiller académique s'il est candidat pour l'élection ou s'il a été élu en vertu de l'article 28.

### **29.3. Mandat**

- 29.3.1. Le mandat du conseiller académique est de trois (3) ans, débutant lors de la première réunion ordinaire du Conseil suivant la nomination.
- 29.3.2. Un conseiller académique peut continuer à siéger jusqu'à ce qu'un successeur prenne ses fonctions ou que le conseiller académique soit disqualifié conformément au présent règlement officiel.
- 29.3.3. Nul ne peut servir comme conseiller académique en vertu de l'article 29 pour plus de trois (3) mandats consécutifs.
- 29.3.4. Sous réserve des modalités du règlement officiel, un conseiller académique est admissible à une nouvelle nomination.
- 29.3.5. Le reste d'un mandat non expiré servi par une personne qui devient membre du Conseil en comblant une vacance conformément aux présents règlements officiels ne sera pas inclus dans le calcul du nombre d'années servies aux fins du règlement officiel.

#### **29.4. Procédure de nomination**

- 29.4.1. Un appel aux inscrits souhaitant être nommés conseiller académique sera envoyé par le registraire et PDG à tous les inscrits, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de la nomination.
- 29.4.2. Le comité exécutif doit recevoir toutes les déclarations d'intérêt soumises au conseiller académique et effectuer les demandes qu'il juge appropriées avant de procéder à une nomination.

#### **29.5. Date de nomination**

Le Comité exécutif nomme un conseiller académique par résolution avant la première réunion ordinaire du Conseil après l'élection qui aura lieu au mois d'avril 2026 et l'élection qui aura lieu en avril tous les trois ans par la suite.

#### **29.6. Disqualification du conseiller académique**

- 29.6.1. Le Conseil doit disqualifier un conseiller académique de son mandat au Conseil si le conseiller académique :
  - 29.6.1.1. est reconnu par un panel du comité disciplinaire comme ayant commis un acte d'inconduite professionnelle ou est jugé incompetent;
  - 29.6.1.2. est reconnu par un panel du comité d'aptitude à exercer comme un membre inapte, sauf si, selon l'avis du Conseil, le conseiller académique devrait continuer à siéger au Conseil;
  - 29.6.1.3. ne participe pas, sans raison, à deux (2) réunions consécutives du Conseil;
  - 29.6.1.4. ne participe pas, sans raison, à deux (2) réunions consécutives d'un comité dont le conseiller académique est membre;
  - 29.6.1.5. cesse d'être membre du corps professoral et cesse de résider en Ontario;
  - 29.6.1.6. ne se présente pas, sans raison, à une audience ou à une procédure d'un panel pour lequel le conseiller académique a été choisi;
  - 29.6.1.7. devient l'objet d'une procédure concernant une inconduite professionnelle, incompetence ou incapacité;
  - 29.6.1.8. cesse d'être inscrit; ou

- 29.6.1.9.                    enfreint le Code de conduite du Conseil.
- 29.6.2.                    Sous réserve du paragraphe 29.6.1.2, si un conseiller académique est disqualifié de son mandat au Conseil, alors l'inscrit cesse d'être membre du Conseil.
- 29.6.3.                    Le conseiller académique n'est pas admissible à siéger à un comité en tant que membre de comité hors Conseil.

## **29.7.                    Pourvoir les postes vacants**

- 29.7.1.                    Si le siège du conseiller académique devient vacant, le Conseil peut :
  - 29.7.1.1.                    laisser le siège vacant; ou
  - 29.7.1.2.                    nommer un autre inscrit admissible à devenir conseiller académique.
- 29.7.2.                    Le mandat d'un membre nommé en vertu du paragraphe 29.7.1.2 se poursuit jusqu'à l'expiration du mandat de l'ancien conseiller académique.

## **30.                    Composition des comités statutaires**

- 30.1.                    Les comités mentionnés dans la présente section exerceront leurs fonctions telles que prévues dans la LPSR, la Loi et les Règlements, et n'auront aucun pouvoir ni obligation supplémentaire à ceux énoncés dans la LPSR, la Loi et le règlement ou le règlement officiel. Tous les autres comités, sauf le comité exécutif, le comité électoral et le comité de confidentialité, n'ont le pouvoir de formuler des recommandations qu'au Conseil ou au comité exécutif.
  - 30.1.1.                    Le comité disciplinaire sera connu sous le nom de Ontario Medical Radiation and Imaging Technologists Discipline Tribunal en anglais et Tribunal disciplinaire des technologues en radiologie médicale et en imagerie de l'Ontario en français, et chaque référence au Ontario Medical Radiation and Imaging Technologists Discipline Tribunal ou au Tribunal disciplinaire des technologues en radiologie médicale et en imagerie de l'Ontario ou au Tribunal disciplinaire des technologues en radiologie médicale et en imagerie de l'Ontario, oralement ou par écrit, sera considéré comme une référence au comité disciplinaire de l'Ordre tel que spécifié dans le Code et la Loi, ainsi que toute autre législation ou politique lorsque le contexte l'exige.
- 30.2.                    Le comité exécutif du Conseil sera composé :

- 30.2.1. d'au moins quatre (4) conseillers professionnels; et
  - 30.2.2. d'au moins un (1) conseiller nommé publiquement.
  - 30.2.3. Le président et le vice-président font partie des membres du comité exécutif.
  - 30.2.4. Le président est le président du comité exécutif. La majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum.
  - 30.2.5. Le Comité exécutif a tous les pouvoirs du Conseil (sauf celui de prendre, de modifier ou de révoquer des règlements officiels) entre les réunions du Conseil.
- 30.3.** Le comité d'enregistrement sera composé :
- 30.3.1. d'au moins un (1) conseiller professionnel;
  - 30.3.2. d'au moins un (1) conseiller nommé publiquement; et
  - 30.3.3. d'au moins trois (3) membres de comité hors Conseil.
- 30.4.** Le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports sera composé :
- 30.4.1. d'au moins deux (2) conseillers professionnels;
  - 30.4.2. d'au moins deux (2) conseillers nommés publiquement; et
  - 30.4.3. d'au moins quatre (4) membres de comité hors Conseil.
- 30.5.** Le comité disciplinaire sera composé :
- 30.5.1. d'au moins deux (2) conseillers professionnels;
  - 30.5.2. d'au moins deux (2) conseillers nommés publiquement;
  - 30.5.3. d'au moins quatre (4) membres de comité hors Conseil; et
  - 30.5.4. d'au moins un (1) arbitre expérimenté, y compris le président du projet des tribunaux disciplinaires des professions de la santé, qui agit à titre de président.
- 30.6.** Le comité d'aptitude à exercer sera composé :
- 30.6.1. d'au moins un (1) conseiller professionnel;
  - 30.6.2. d'au moins un (1) conseiller nommé publiquement;

- 30.6.3. d'au moins deux (2) membres de comité hors Conseil; et
- 30.6.4. d'au moins un (1) arbitre expérimenté, y compris le président du projet des tribunaux disciplinaires des professions de la santé, qui agit à titre de président.
- 30.7.** Le Comité d'assurance de la qualité sera composé :
  - 30.7.1. d'au moins un (1) conseiller professionnel;
  - 30.7.2. d'au moins un (1) conseiller nommé publiquement; et
  - 30.7.3. d'au moins trois (3) membres de comité hors Conseil.
- 30.8.** Le comité des relations avec les patients est composé des membres du comité exécutif.

### **31. Comités d'élection, de nomination, de finances et d'audit, et de confidentialité**

- 31.1.** Le comité électoral est composé de trois (3) conseillers. Le comité électoral exercera les fonctions que le Conseil détermine.
- 31.2.** Le comité de nomination est composé de quatre (4) conseillers. Le comité de nomination exerce les fonctions que le Conseil détermine.
- 31.3.** Il y aura un comité des finances et d'audit composé d'au moins trois (3) conseillers et d'autres personnes nommées par le Conseil. Le comité des finances et d'audit exerce les fonctions que le Conseil détermine.
- 31.4.** Il y aura un comité de confidentialité composé des membres du comité exécutif. Le comité de confidentialité exerce les fonctions que le Conseil détermine.

### **32. Comités supplémentaires**

Le Conseil peut nommer des comités supplémentaires selon ce qu'il juge approprié. Les fonctions des comités supplémentaires seront déterminées par le Conseil.

### **33. Composition des comités**

- 33.1.** Chaque année, le Conseil nomme tous les membres des comités sauf le président et le vice-président du comité exécutif, qui sont élus conformément aux règlements officiels.
- 33.2.** Aucun employé de l'Ordre ne sera admissible à faire partie d'un comité.

- 33.3.** Le Conseil peut disqualifier un conseiller de son mandat à un comité ou prendre toute autre mesure appropriée si, selon l'avis du Conseil, la conduite ou les actions du conseiller sont préjudiciables à l'Ordre ou contraires à l'une de ses politiques. La disqualification d'un conseiller doit être déterminée à la majorité des votes exprimés lors d'une réunion du Conseil. Si un conseiller est disqualifié conformément à ce paragraphe, il cessera d'être membre du comité.
- 33.4.** Le Conseil ou le comité exécutif peut destituer de ses fonctions un membre de n'importe quel comité et pourvoir tout poste vacant, quelle qu'en soit la cause.
- 33.5.** Sous réserve du paragraphe 33.6, le mandat d'un membre d'un comité est d'un (1) an. Un membre d'un comité est admissible à une nouvelle nomination.
- 33.6.** Le mandat d'un membre d'un comité commence à la date de nomination et il doit continuer à servir jusqu'à la nomination d'un successeur ou sa disqualification conformément aux règlements officiels.

#### **34. Présidents des comités**

Le Conseil peut nommer ou révoquer le président de tout comité.

#### **35. Nomination des membres de comité hors Conseil aux comités de l'Ordre**

##### **35.1. Admissibilité à la nomination**

- 35.1.1. Un inscrit est admissible à une nomination pour servir comme membre de comité hors Conseil si, à la date de la nomination :
- 35.1.1.1. l'inscrit réside ou exerce la profession en Ontario;
  - 35.1.1.2. l'inscrit n'est pas en défaut de paiement des frais exigés par les règlements officiels ou d'une amende imposée en vertu de la Loi ou de la LPSR;
  - 35.1.1.3. l'inscrit n'est pas l'objet d'une procédure pour inconduite professionnelle, incompétence ou incapacité;
  - 35.1.1.4. il n'y a pas eu de constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité à l'égard de l'inscrit dans les trois (3) années précédant la date de la nomination;

- 35.1.1.5. le certificat d'enregistrement de l'inscrit n'a pas été révoqué ni suspendu dans les six (6) années précédant la date de la nomination;
- 35.1.1.6. l'inscrit détient un certificat d'enregistrement spécialisé dans une ou plusieurs spécialités et son certificat d'enregistrement n'est pas soumis à une condition ou une restriction autre que celle prescrite par le règlement; et
- 35.1.1.7. l'inscrit n'est pas actuellement et n'a pas été, au cours des 12 derniers mois :
  - 35.1.1.7.1. un dirigeant, un administrateur ou une personne employée par une association professionnelle représentant la profession ou l'une des spécialités, ou les deux;
  - 35.1.1.7.2. un dirigeant exécutif d'une unité de négociation d'un syndicat représentant des membres de la profession ou de l'une des spécialités, ou les deux; ou
  - 35.1.1.7.3. un dirigeant exécutif d'une association de gestionnaires de membres de la profession ou de l'une des spécialités, ou des deux.

## **35.2. Disqualification d'un membre de comité hors Conseil**

- 35.2.1. Le Conseil disqualifie un membre de comité hors Conseil de siéger à un comité, et l'inscrit cesse d'être membre du comité si le membre de comité hors Conseil :
  - 35.2.1.1. est reconnu par un panel du comité disciplinaire comme ayant commis un acte d'inconduite professionnelle ou est jugé incompetent;
  - 35.2.1.2. est reconnu par un panel du comité d'aptitude à exercer comme étant un membre inapte;
  - 35.2.1.3. ne participe pas, sans raison, à deux (2) réunions consécutives du comité ou d'un sous-comité dont il est membre;
  - 35.2.1.4. ne se présente pas, sans raison, à une audience ou à une procédure d'un panel pour lequel le membre a été choisi;

- 35.2.1.5. cesse d'exercer la profession en Ontario et cesse de résider en Ontario;
  - 35.2.1.6. devient l'objet d'une procédure pour inconduite professionnelle, incompétence ou incapacité;
  - 35.2.1.7. cesse d'être inscrit.
- 35.2.2. Le Conseil ou le comité exécutif peut disqualifier un membre de comité hors Conseil de siéger à un comité ou prendre toute autre mesure appropriée si, selon l'avis du Conseil ou du comité exécutif, la conduite ou les actions du membre de comité hors Conseil sont préjudiciables à l'Ordre ou contraires à l'une de ses politiques. La disqualification d'un membre de comité hors Conseil doit être déterminée à la majorité des votes exprimés soit lors d'une réunion du Conseil, soit du comité exécutif. Si un membre de comité hors Conseil est disqualifié conformément à ce paragraphe, il cessera d'être membre du comité.

### **35.3. Révocation d'une nomination d'un arbitre expérimenté**

Le Conseil ne peut révoquer la nomination d'un arbitre expérimenté que pour cause valable. Avant de révoquer la nomination, le Conseil doit fournir à la personne des motifs écrits de la révocation proposée ainsi qu'une possibilité de présenter des observations orales et écrites au Conseil. La révocation de la nomination d'un arbitre expérimenté peut se faire par résolution adoptée à la majorité simple des membres du Conseil présents et votants

## **36. Le registre**

### **36.1. Maintien du registre**

- 36.1.1. Le registraire et PDG tient un registre conformément à l'article 23 du Code.

### **36.2. Nom dans le registre**

- 36.2.1. À moins que l'article 36.3 ne s'applique, le nom d'un inscrit dans le registre sera le nom complet indiqué sur les documents utilisés pour appuyer l'enregistrement initial de l'inscrit auprès de l'Ordre.
- 36.2.2. L'inscrit doit informer par écrit le registraire et PDG de tout changement de nom et fournir au registraire et PDG une preuve du changement de nom dans les sept (7) jours suivant la date d'entrée en vigueur du changement.

### **36.3. Changement de nom**

- 36.3.1. Le registraire et PDG peut inscrire un nom autre que celui mentionné au paragraphe 36.2.1 de ce règlement officiel dans le registre si le registraire et PDG :
- 36.3.1.1. a reçu une demande écrite de l'inscrit;
  - 36.3.1.2. est convaincu que l'inscrit a légalement changé de nom; et
  - 36.3.1.3. est convaincu que ce changement de nom n'est pas à but inapproprié.
- 36.3.2. Le registraire et PDG peut donner une directive en vertu du paragraphe 36.3.1 de ce règlement officiel avant ou après l'entrée initiale du nom de l'inscrit dans le registre.

### **36.4. Prénom**

- 36.4.1. Le registraire et PDG peut ordonner qu'un prénom, en plus du ou des noms mentionnés aux paragraphes 36.2 et 36.3 de ce règlement officiel, soit inscrit dans le registre si le registraire et PDG :
- 36.4.1.1. a reçu une demande écrite de l'inscrit; et
  - 36.4.1.2. ce prénom est utilisé par l'inscrit dans l'exercice de sa profession.
- 36.4.2. Le registraire et PDG peut donner une directive en vertu du paragraphe 36.4.1 de ce règlement officiel avant ou après l'entrée initiale du nom de l'inscrit dans le registre.

### **36.5. Informations dans le registre**

- 36.5.1. En plus des renseignements exigés en vertu du paragraphe 23(2) du Code et des règlements établis en vertu de l'article 43(1)(t) de la LPSR, le registre doit contenir les renseignements suivants concernant chaque inscrit, qui est désigné comme public aux fins du paragraphe 23(5) du Code :
- 36.5.1.1. le nom de l'inscrit, y compris tout prénom qui devait être inscrit au registre en vertu du paragraphe 36.4 de ce règlement officiel;
  - 36.5.1.2. le numéro d'enregistrement de l'inscrit;
  - 36.5.1.3. le statut d'enregistrement de l'inscrit;

- 36.5.1.4. la date à laquelle le certificat d'enregistrement de l'inscrit a été délivré pour la première fois ou, si le titulaire possédait un certificat en vertu de la LTR, la date à laquelle il a reçu pour la première fois un certificat par le Conseil des techniciens en radiologie;
- 36.5.1.5. lorsque la personne a démissionné en tant qu'inscrit, une note à cet effet et la date à laquelle la personne a démissionné;
- 36.5.1.6. la date à laquelle chaque certificat d'enregistrement de spécialité détenu par l'inscrit a été délivré et, le cas échéant, la date à laquelle l'inscrit a cessé de détenir ce certificat d'enregistrement de spécialité;
- 36.5.1.7. lorsque le certificat d'enregistrement d'un inscrit est rétabli, une note à cet effet et la date de réintégration;
- 36.5.1.8. lorsque le certificat d'enregistrement de spécialité d'un inscrit est rétabli, une mention à cet effet et la date de réintégration;
- 36.5.1.9. lorsque le certificat d'enregistrement de l'inscrit est suspendu pour non-paiement des frais annuels ou de tout frais exigé par l'Ordre, une note de ce fait, la date à laquelle la suspension a pris effet et, le cas échéant, la date à laquelle la suspension a été levée; et
- 36.5.1.10. toute information sur laquelle l'Ordre et l'inscrit ont convenu devrait être incluse dans le registre.

## **36.6. Sociétés professionnelles de la santé**

- 36.6.1. En plus des renseignements requis en vertu de l'article 23(2) du Code, le registre doit contenir les renseignements suivants concernant chaque société professionnelle de la santé à laquelle un certificat d'autorisation a été délivré par l'Ordre, désigné comme public aux fins du paragraphe 23(5) du Code :
  - 36.6.1.1. le(s) nom(s) de la pratique ou de l'entreprise utilisés par la société professionnelle de la santé, le cas échéant;
  - 36.6.1.2. une brève description des activités professionnelles exercées par la société professionnelle de la santé; et

36.6.1.3. si le certificat d'autorisation a été révoqué, une note de ce fait, la date de la révocation et un bref résumé des motifs de la révocation.

### **36.7. Informations à fournir à l'Ordre**

- 36.7.1. Un inscrit doit fournir à l'Ordre les informations suivantes, dans le formulaire et au moment déterminés par le registraire et PDG :
- 36.7.1.1. l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone de l'inscrit;
  - 36.7.1.2. le genre de l'inscrit;
  - 36.7.1.3. la date de naissance de l'inscrit;
  - 36.7.1.4. la préférence de l'inscrit pour communiquer avec l'Ordre en anglais ou en français;
  - 36.7.1.5. si l'inscrit est bilingue ou non;
  - 36.7.1.6. l'adresse ou les adresses d'entreprise de l'inscrit (y compris le nom de l'employeur de l'inscrit) et le ou les numéros de téléphone d'entreprise pour :
    - 36.7.1.6.1. le principal lieu de pratique de l'inscrit; et
    - 36.7.1.6.2. tous les autres lieux de pratique;
  - 36.7.1.7. l'adresse courriel de l'inscrit, qui est unique et vérifiée régulièrement par ce dernier;
  - 36.7.1.8. les renseignements sur l'emploi de l'inscrit, y compris le statut d'emploi, la période d'emploi, les heures de pratique, les heures de pratique liées aux domaines de responsabilité et les informations historiques, ainsi que, pour chaque lieu d'emploi, la catégorie d'emploi, le statut à temps plein/à temps partiel, le poste, le type d'établissement, les domaines de responsabilité, les domaines de pratique et les catégories de patients vus;
  - 36.7.1.9. la ou les langues dans lesquelles l'inscrit fournit ses services;
  - 36.7.1.10. les renseignements sur la formation de l'inscrit lié à l'exercice de la profession, y compris, pour chaque programme ou programme d'études, le titre de qualification, le nom de l'établissement où l'inscrit a complété ses études, le lieu de

- l'établissement, l'année d'obtention de son diplôme ou de réussite, ainsi que la ou les spécialités ou domaines de pratique;
- 36.7.1.11. les renseignements sur la formation de l'inscrit non liées à l'exercice de la profession, y compris, pour chaque programme ou programme d'études, le diplôme, le domaine d'études, le lieu d'établissement et l'année de l'obtention ou de l'achèvement;
- 36.7.1.12. les renseignements sur les examens réussis avec succès par l'inscrit concernant la pratique de la profession et d'autres modalités d'imagerie, incluant pour chaque examen, la désignation, l'année d'achèvement, le nom de l'institution et de la ou des spécialités ou domaines de pratique;
- 36.7.1.13. la date à laquelle l'inscrit a réussi l'examen fixé ou approuvé par le Conseil;
- 36.7.1.14. l'adresse à laquelle l'inscrit préfère recevoir des communications de l'Ordre;
- 36.7.1.15. si l'inscrit est enregistré dans plus d'une spécialité, une indication de sa spécialité principale;
- 36.7.1.16. les renseignements sur toute autre juridiction dans laquelle l'inscrit a exercé la profession ou l'une des spécialités, en tant que technologue en radiation médicale et en imagerie médicale, ainsi que la période de pratique dans une ou ces juridictions;
- 36.7.1.17. tout renseignement à conserver dans le registre; et
- 36.7.1.18. tout renseignement que l'Ordre pourrait être tenu de recueillir aux fins de la planification des ressources humaines en santé du ministère de la Santé conformément à la LPSR.
- 36.7.2. Pour chaque société professionnelle de la santé dont l'inscrit est actionnaire, il doit fournir les renseignements suivants à l'Ordre dans le formulaire et au moment déterminés par le registraire et PDG :
- 36.7.2.1. le numéro de certificat d'autorisation;
- 36.7.2.2. l'adresse commerciale et le numéro de téléphone professionnel, le numéro de télécopie, l'adresse postale et l'adresse courriel de la société professionnelle de la santé;

- 36.7.2.3. une brève description des activités professionnelles exercées par la société professionnelle de la santé;
  - 36.7.2.4. la date à laquelle le certificat d'autorisation a été émis pour la première fois;
  - 36.7.2.5. si le certificat d'autorisation a été révisé ou si un nouveau certificat d'autorisation a été délivré à la société professionnelle de la santé, une note de ce fait et de la date à laquelle cela s'est produit;
  - 36.7.2.6. l'adresse et le numéro de téléphone de chaque lieu où la société professionnelle de la santé exerce la profession;
  - 36.7.2.7. le nom de la société professionnelle de la santé tel qu'enregistré auprès du ministère des Services gouvernementaux;
  - 36.7.2.8. tout nom de pratique ou d'entreprise utilisé par la société professionnelle de la santé;
  - 36.7.2.9. le nom, tel qu'indiqué dans le registre, et le numéro d'enregistrement de chaque actionnaire de la société professionnelle de la santé; et
  - 36.7.2.10. le nom de chaque dirigeant et administrateur de la société, ainsi que le titre ou la fonction détenus par chacun.
- 36.7.3. S'il y a eu un changement dans l'information requise en vertu de l'article 36.7, l'inscrit doit informer le registraire et PDG du changement par écrit ou par un moyen de communication électronique acceptable pour l'Ordre dans les sept (7) jours suivant la date d'entrée en vigueur du changement.

## **37. Code de déontologie**

Le Conseil établira et prescrira un code de déontologie auquel tous les inscrits devront se conformer. Le code de déontologie actuel est joint en tant qu'« annexe A » et fait partie de ce règlement officiel. Il est établi et prescrit comme code de déontologie pour les inscrits.

## **38. Entrée en vigueur**

- 38.1.** Sous réserve du paragraphe 38.2, ce règlement officiel entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- 38.2.** Article 1. Définitions, y compris tous ses paragraphes, sauf les paragraphes 1.1.7 (« Membre du comité »), 1.1.11 (« Obligations de dette »), 1.1.15 (« Exercice fiscal »), 1.1.16 (« Documents écrits »), 1.1.17 (« Courrier »), 1.1.20 (« Président »), 1.1.22 (« Conseiller professionnel »), 1.1.25 (« Registre »), 1.1.27 (« Règlements »), 1.1.29 (« LTR ») et 1.1.32 (« Vice-président »), article 28. Élection des conseillers, y compris l'ensemble de ses paragraphes, et article 29. Nomination d'un conseiller académique, y compris tous ses paragraphes, telles qu'elles étaient alors décrites dans les sections et paragraphes précédents, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.
- 38.3.** Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le règlement officiel n° 12 est abrogé.
- 38.4.** Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les règlements officiels suivants sont abrogés : Règlement officiel n° 4, Règlement officiel n° 9, Règlement officiel n° 11, Règlement officiel n° 13, Règlement officiel n° 23, Règlement officiel n° 28 et Règlement officiel n° 43.